

## SERVICE DE PSYCHIATRIE INFANTILE

### Service national

<b>Typologie</b> <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Art.4 (4)</i>	Service de soins aigus Service national				
<b>Définition</b> <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2</i>	Un service assurant l'observation, le diagnostic, le traitement et le suivi d'enfants âgés de moins de 13 ans, atteints de troubles mentaux ou de problèmes liés à l'abus de substance, dans une approche pluridisciplinaire. Il doit être en lien fonctionnel étroit avec un service de pédiatrie spécialisée et un service de psychiatrie juvénile, un service d'urgence pédiatrique, un service d'hospitalisation de jour assurant la réadaptation socio-éducative maximale des enfants, les structures extrahospitalières de santé mentale, les soins de santé primaire ainsi qu'avec les institutions appropriées pour les personnes handicapées. Les transferts de patients et les modalités de ces transferts entre les services sont établis en commun et font l'objet de procédures écrites. Le service doit disposer 24h/24, 7j/7, d'une capacité d'accueil appropriée aux besoins urgents spécifiques des patients qui y sont pris en charge.				
<b>Niveau national</b>  <b>→ CHL-Kannerklinik</b>		<b>Planification<sup>1</sup></b> <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2</i>	<b>Autorisations</b> <i>depuis le 01.01.2024</i>	<b>Situation au 01.07.2025</b>	<b>Autorisations</b> <i>À partir du 01.01.2026 et jusqu'au 31.12.2030</i>
	Services	1 service	1 service	1 service	1 service
	Antennes	/	Pas d'antenne	Pas d'antenne	Pas d'antenne
	Nombre de lits du service national	8 lits minimum 12 lits maximum	8 lits et 8 lits HDJ de psychiatrie infantile	8 lits et 8 lits HDJ de psychiatrie infantile	8 lits et 8 lits HDJ de psychiatrie infantile

<sup>1</sup>La loi du 19 décembre 2025 modifie l'annexe 2 de la loi hospitalière de 2018 et porte le nombre maximal national de lits de 12 à 16 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.